

# Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 31<sup>bis</sup>, al. 2, 64 et 64<sup>bis</sup> de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 2006<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 19, al. 2, 3, phrase introductive, et 5 (nouveau)*

<sup>2</sup> La personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé peut aussi, sous réserve de l'al. 3, en charger un tiers; sont également considérées comme des tiers au sens du présent alinéa les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies.

<sup>3</sup> Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a:

<sup>5</sup> Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement ne sont soumises ni aux restrictions prévues par le présent article, ni au droit à rémunération visé à l'art. 20, al. 3.

*Art. 24, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives, accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité.

<sup>1</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 95, 122 et 123 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS **101**).

<sup>2</sup> FF **2006** 3263

<sup>3</sup> RS **231.1**

*Art. 24a (nouveau)* Reproductions provisoires

La reproduction provisoire d'une œuvre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. elle est transitoire ou accessoire;
- b. elle constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique;
- c. son unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre;
- d. elle n'a pas de signification économique indépendante.

*Art. 24b (nouveau)* Reproductions à des fins de diffusion

<sup>1</sup> Si des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché sont utilisés à des fins de diffusion par les organismes de diffusion soumis à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision<sup>4</sup>, le droit de reproduction sur les œuvres musicales non théâtrales ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

<sup>2</sup> Les reproductions effectuées conformément à l'al. 1 ne peuvent être ni aliénées, ni mises en circulation de quelque autre manière; les organismes de diffusion doivent les confectionner par leurs propres moyens. Elles doivent être détruites dès qu'elles ont rempli leur but. L'art. 11, al. 2, est réservé.

*Art. 24c (nouveau)* Utilisation par des personnes handicapées

<sup>1</sup> Si la forme sous laquelle une œuvre est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci par les personnes handicapées, il est permis de reproduire cette œuvre sous une forme qui la leur rende accessible.

<sup>2</sup> Ces exemplaires de l'œuvre ne peuvent être confectionnés et mis en circulation que pour l'usage par des personnes handicapées et sans poursuite d'un but lucratif.

<sup>3</sup> L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et la mise en circulation de son œuvre sous une forme accessible aux personnes handicapées, à l'exception des cas où seuls des exemplaires isolés sont confectionnés.

<sup>4</sup> Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

*Art. 40, al. 1, let. abis (nouvelle) et b, et al. 3*

<sup>1</sup> Sont soumis à la surveillance de la Confédération:

- a<sup>bis</sup>. l'exercice des droits exclusifs prévus aux art. 22 et 24b;
- b. l'exercice des droits à rémunération prévus aux art. 13, 20, 24c et 35.

<sup>3</sup> La gestion des droits exclusifs selon l'al. 1, let. a, par l'auteur lui-même ou par ses héritiers n'est pas soumise à la surveillance de la Confédération.

*Art. 52, al. 2*

*Abrogé*

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

